



**PROCES-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 20 FEVRIER 2013**

**SOMMAIRE :**

- **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 janvier 2013 ;**
- 1) **Subventions aux associations et organismes divers ;**
- 2) **Subvention exceptionnelle aux associations sportives ;**
- 3) **Subvention exceptionnelle à l'association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement les Flamboyants ;**
- 4) **Tarifification d'accès à la piscine municipale ;**
- 5) **Dotations Scolaires pour l'année 2013 ;**
- 6) **Demande de cession gratuite des terrains cadastrés AP 195, AP 196, AP 197, AP AP198, AP 199, AP 200, AP 201 ;**
- 7) **Demande de cession gratuite d'une partie du terrain cadastré AS 1482 appartenant au Département ;**
- 8) **Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AN 85 ;**
- 9) **Présentation du Bilan Social 2012 ;**
- 10) **Projet de Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2013.**

L'an deux mille treize, le mercredi vingt février, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire Jean GANTY, adressée le quatorze du même mois.

**PRESENTS :**

**MM : GANTY Jean Maire, GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1° adjointe, LIENAFI Joby 2° adjoint, SORPS Rodolphe 3° adjoint, BERTHELOT Paule 4° adjoint, MAZIA Mylène, 5° adjointe, RABORD Raphaël 6° adjoint, GERARD Patricia 7° adjointe, EDWIGE Hugues 8° adjoint, BRUNE José 9° adjoint, MITH Georgette, BUDOC Rémy-Louis, PRUDENT Jocelyne, SAINT-CYR Michel, MARS Josiane, THÉRÉSINE Félix, ELFORT Marlène, PLENET Claude, MONTOUTE Line, WEIRBACK Jean-Marc, MITH Magali, HO-BING-HUANG Alex conseillers municipaux.**

**ABSENTS EXCUSES :**

**DESIRE Paulette, NELSON Antoine, TOMBA Myriam, JOSEPH Anthony, CHAUMET Murielle, ANTIBE Marie, LASALARIE Jean-Pierre, FELIX Serge, MARS Alain.**

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

**CATAYEE Patrice, EGALGI Joséphine**

### Procurations déposées par :

NELSON Antoine en faveur de Monsieur **THERESINE** Félix  
TOMBA Myriam en faveur de Monsieur **GANTY** Jean – Maire  
JOSEPH Anthony en faveur de Monsieur **SAINT-CYR** Michel  
CHAUMET Murielle en faveur de Madame **PRUDENT** Jocelyne  
ANTIBE Marie en faveur Madame **ELFORT** Marlène  
LASALARIE Jean-Pierre en faveur de Monsieur **EDWIGE** Hugues

### Assistaient à la séance :

DELAR Charles-Henri – Directeur Général des Services  
KOUSSIKANA Guénéba, Directrice Générale Adjointe  
LUCENAY Roland – Directeur des Services Techniques  
BRIOLIN-JUNIEL Bernard – Directeur du service financier  
VARVOIS Christophe – Responsable du Service Urbanisme  
SYIDALZA Murielle/ **ALFRED** Karine – Secrétaires de séance  
SAINT-JULIEN Gaston – Régie/Sono

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 40 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **Jocelyne PRUDENT** s'étant proposée a été désignée **par 27 voix « pour » et 1 « abstentions »** pour remplir ces fonctions.

\*\*\*\*\*

### **Adoption du procès-verbal de la séance du 16 janvier 2013**

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 janvier 2013.

**Monsieur Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'à la page 26 du procès-verbal, il n'a pas été fait mention des observations qui ont été émises sur le point relatif à la demande de cession gratuite du terrain cadastré AR 220, appartenant à l'État. Plusieurs interrogations dit-il, ont été posées sur ce dossier. Celles-ci portaient d'une part, sur la précipitation des choses, et d'autre part, sur l'emplacement qui a été choisi pour l'implantation de la structure. Il précise qu'à la lecture du compte-rendu, le sens de ces abstentions, ne peut être compris.

Prenant bonne note de cette remarque, **Monsieur le Maire** répond que les observations émises seront précisées dans le procès-verbal du 16 janvier 2013. Il soumet au vote de l'assemblée ledit procès-verbal, qui a été approuvé par 26 voix « pour » et 2 « abstentions ».

\*\*\*\*\*

### **1°/ Demande de subventions des associations et organismes divers**

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que le versement de subventions aux associations relève des actes courants d'une collectivité.

Aussi, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines modalités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

En effet, la commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association.

Dans ce cadre, plusieurs associations implantées sur le territoire de la commune et œuvrant dans le domaine culturel et scolaire ont adressé des demandes de subventions qui ont été examinées par les commissions concernées.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les propositions de subventions à accorder aux associations et organismes divers, établies par les commissions concernées et sur lesquelles la commission des finances a émis un avis favorable.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite intervenir non pas sur le fond de ce dossier, mais plutôt sur la forme, car dit-il, plus de 50 % des demandes de subventions sont votées à posteriori, par rapport aux opérations elles-mêmes. Il souligne que c'est une situation récurrente, car il est souvent demandé au conseil municipal d'entériner ces demandes. Il pose la question de savoir si cela provient du fait que les demandes de subventions ne sont pas faites en tant et en heure, ou parce que l'instruction des dossiers est trop longue au niveau de la mairie. Il donne pour exemple, l'association « Touloulou.com ».

Monsieur **Claude PLENET** fait aussi remarquer que dans la présentation de ce rapport, il est fait mention que « la commune doit respecter les modalités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds » ; pour lui, ce n'est pas du tout le cas, car il est donné l'impression que les montants sont déjà attribués, avant même la décision du conseil municipal.

**Monsieur le Maire** rappelle que nul ne peut s'engager financièrement auprès d'une association avant que le conseil municipal n'ait pris sa décision. Il explique que les associations déposent au fur et à mesure leurs dossiers en Mairie, qui sont par la suite étudiés par les différentes commissions municipales, car elles ne peuvent se réunir au coup par coup.

Il invite les conseillers municipaux à observer que les comptes-rendus des différentes commissions municipales montrent qu'elles se réunissent bien avant la saisine du conseil municipal.

Monsieur le Maire passe la parole à Madame **Patricia LEVEILLE**, vice-présidente de la commission des affaires scolaires, qui explique la méthodologie de l'instruction des dossiers pour lesquels sont effectuées un certain nombre de propositions. Un procès-verbal est aussitôt dressé à l'issue de la réunion, assujéti à la commission des finances, qui elle-même émet un avis sur les propositions financières.

Elle fait remarquer que bien souvent, les différentes associations ou établissements scolaires tardent un peu à fournir un certain nombre d'éléments nécessaires à l'instruction des dossiers, car ils rencontrent d'énormes difficultés à boucler leur budget prévisionnel.

La parole est ensuite donnée à Monsieur **Rodolphe SORPS** vice-président de la commission des affaires culturelles, qui corrobore l'intervention de Madame LEVEILLE, sur la manière de procéder à l'instruction des dossiers des différentes associations.

Il précise qu'il a été lui-même un fonctionnaire dans le domaine associatif et qu'il connaît parfaitement les difficultés rencontrées par les présidents d'associations, pour finaliser leur budget prévisionnel et fournir des dossiers complets.

Monsieur **Alex HO-BING-HUANG** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite intervenir pour préciser qu'en qualité de membre de la commission des finances, il peut affirmer que les dossiers sont étudiés de manière claire et transparente. La seule chose qu'il tient à souligner, c'est que la collectivité fasse un effort supplémentaire pour attribuer des subventions beaucoup plus importantes dans le domaine de la culture, car cela lui paraît insuffisant.

**Monsieur le Maire** rappelle que la collectivité n'est qu'en début d'année, nombreuses sont les associations qui solliciteront encore la collectivité. Mais ce qu'il faut souligner dit-il, c'est qu'elles ne sollicitent pas uniquement la collectivité, mais aussi d'autres partenaires financiers pour leurs projets.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les demandes de subventions présentées par les Associations et les Établissements Scolaires ;

VU l'avis des commissions communales des affaires culturelles et scolaires;

VU l'avis favorable de la commission communale des finances ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUI** les explications de Monsieur le Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'ALLOUER** au titre de l'année 2013, les subventions aux associations œuvrant dans le domaine culturel et scolaire, ci-après désignées :

<b>ASSOCIATIONS CULTURELLES ET AUTRES</b>		
<b>NOMS DES ASSOCIATIONS</b>	<b>Intitulé du Projet</b>	<b>MONTANT</b>
Association MILIS	Concert en hommage à un grand artiste Guyanais « Tonton Jo »	<b>3 000,00 €</b>
Association TOULOULOU. COM (Karna-Folie)	Foire du Carnaval 2013	<b>6 000,00 €</b>
Association TOULOULOU. COM	Réservation d'un encart publicitaire dans la revue « Touloulous Magazine »	<b>2 000,00 €</b>

Association EQUINOXE	Réalisation d'un spectacle de Noël pour les enfants et reversement des fonds à l'APAJH en faveur des jeunes trisomiques	3 000,00 €
Théâtre de l'Entonnoir	Organisation d'une manifestation Théâtrale professionnelle en Guyane	3 000,00 €
Association CARAMAZONE	Valorisation de la Culture Guyanaise	1 500,00 €
Association KANELLE	Hommage à M. Georges THEOLADE	1 500,00 €
STAMINA CARAÏBES	Soirée Artistique en hommage à Léon Gontran DAMAS au Fort Diamant	1 500,00 €
Eugène EPAILLY « Historien »	Aide à l'édition du livre sur l'Esclavage au cœur de l'habitation Beauregard de Rémire-Montjoly	3 500,00 €
<b>T O T A L</b>		<b>25 000,00 €</b>

<b>ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE ÉDUCATIF ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES</b>		
<b>Associations / Établissements Scolaires</b>	<b>Intitulé du Projet</b>	<b>Montant</b>
ASSOCIATION CARAMAZONE	Organisation d'un concert contre la violence entre les jeunes	3 000,00 €
Lycée Polyvalent LAMA-PREVOT (29 élèves x 100 €)	Organisation d'un voyage culturel linguistique du plateau des Guyanes vers New York (USA) pour 29 élèves de la section Euro-Amazonienne	2 900,00 €
Lycée Polyvalent LAMA-PREVOT (26 élèves x 100 €)	Organisation d'un voyage pédagogique pour 26 élèves de terminale « BAC PRO » en Région Parisienne	2 600,00 €
Écoles communales de Rémire-Montjoly	Organisation du « Délire d'Orthographe »	1 000,00 €
École Eugène HONORIEN	Achat et mise en place du « Jeu Scrabble Scolaire »	975,91 €
Écoles Jacques LONY, Michel DIPP, Eugène HONORIEN	Réalisation d'un projet pédagogique artistique en hommage à Sylviane CEDIA	2 000,00 €
<b>T O T A L</b>		<b>12 475,91 €</b>

**DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront imputés aux fonctions, sous fonction et articles correspondants du budget de l'exercice 2013.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mandatements dès la disponibilité des crédits à cet effet affectés.

**VOTE : Pour = 28                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**2°/ Demande de subvention exceptionnelle des associations sportives**

Poursuivant avec le deuxième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que le versement d'une subvention à une association relève des actes courants des collectivités.

Aussi, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines mobilités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

En effet, la commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association.

Dans ce cadre, quelques associations sportives implantées sur le territoire de la commune ont adressé des demandes de subventions exceptionnelles qui ont été examinées par la Commission des sports, lors de sa séance du 09 janvier 2013.

**1. Subventions exceptionnelles**

<i>Associations</i>	<i>Projets associatifs</i>	<i>Propositions</i>
ASV MORNE COCO	<i>Aide aux frais de fonctionnement</i>	600,00 €
ASSOCIATION BOWLING DE GUYANE	<i>Aide aux frais de déplacement pour Championnat de France de Bowling</i>	600,00 €
BOULE DE FEU DE REMIRE	<i>Aide à l'acquisition de tenues vestimentaires</i>	1 070,00 €
<b>T O T A L</b>		<b>2 270,00 €</b>

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces propositions de subventions s'élevant à hauteur de **2 270,00 €**.

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Sports ;

**VU** l'avis de la Commission des finances ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

OUI l'exposé du Maire ;

APRÉS en avoir délibéré,

DECIDE D'ALLOUER les subventions exceptionnelles désignées ci-après :

<i>Associations</i>	<i>Projets associatifs</i>	<i>Propositions</i>
ASV MORNE COCO	<i>Aide aux frais de fonctionnement</i>	600,00 €
ASSOCIATION BOWLING DE GUYANE	<i>Aide aux frais de déplacement pour Championnat de France de Bowling</i>	600,00 €
BOULE DE FEU DE REMIRE	<i>Aide à l'acquisition de tenues vestimentaires</i>	1 070,00 €
<b>T O T A L</b>		<b>2 270,00 €</b>

VOTE : Pour = 28

Contre = 00

Abstention = 00

\*\*\*\*\*

<b>3°/ Demande de subvention exceptionnelle à l'Associations Syndicale Libre des propriétaires du lotissement les Flamboyants</b>
---

Poursuivant avec le troisième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet à l'appréciation des membres de l'assemblée délibérante, les différentes démarches entreprises par l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement les Flamboyants, pour obtenir de la Commune de Rémire-Montjoly l'attribution d'une subvention exceptionnelle, dans le but de les accompagner dans la réalisation de travaux de réfection de la voie de desserte de leur parcellaire sis au lieu dit « Morne Coco » sur le territoire communal.

En effet, par une aide inscrite dans un cadre conventionnel, la Commune peut accorder le versement d'une subvention exceptionnelle à une association syndicale de propriétaires ayant la capacité juridique et financière de s'investir dans ces travaux pour l'intérêt général concernant les parties communes dont elle a la gestion.

Monsieur le Maire porte à l'attention des conseillers municipaux l'état de cette emprise de voie privée dont les conditions d'utilisation ne facilitent pas les déplacements des riverains mais aussi des services publics appelés à y intervenir.

Le coût total estimé des travaux de réfection de cette voirie étant de **56 550,00 €**, Monsieur le Maire vous propose d'y apporter un concours financier à hauteur de **28 275,00€**, soit **50 %** du montant global.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante, les termes du projet de la convention qui aurait à encadrer les modalités de versement de cette aide à l'association, dans le respect des conditions réglementaires qui l'autoriseraient.

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux d'en apprécier le contenu qui se conforme aux conventions du même type déjà signer avec d'autres pétitionnaires ayant fait la demande auprès de la Commune.

Monsieur le Maire préconise que cette aide exceptionnelle soit inscrite sur l'exercice budgétaire 2013, et que son versement n'intervienne qu'à l'achèvement des travaux constaté par les services communaux, et sur présentation de la facture acquittée d'un montant correspondant au coût global des travaux du devis ayant permis la mise en place du plan de financement qui s'y rapporte.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette proposition de financement des travaux de réfection de voirie privée par une subvention communale.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande si c'est un principe qui est appliqué, car dit-il, c'est la première fois qu'il est demandé à une association syndicale libre d'engager 100 % des travaux avant même d'obtenir les 50 % de la participation communale. Il pose la question de savoir si ce n'est pas un risque pour l'association elle-même, si elle n'arrive pas au bout de la réalisation des travaux. Il propose de préciser dans la délibération que le versement des 50 % ne soit pas assujéti aux premiers travaux réalisés.

**Monsieur le Maire** répond que c'est une proposition pertinente, car il est vrai dit-il, que certaines associations syndicales ont toujours des difficultés à boucler leur budget pour financer ce type de travaux. Il précise qu'il est préférable que les choses soient bien claires en imposant un canevas qui canaliserait l'engagement des associations jusqu'au bout de la réalisation des travaux.

**Madame Magali MITH** sollicitant la parole et l'obtenant, dit que si c'est un principe qui est établi cela est une bonne chose, sauf dit-elle, que toutes les associations n'ont pas la même capacité de financement. Malgré leur bonne volonté de vouloir s'engager à réaliser les travaux en totalité, elles n'ont pas les moyens de le faire. A peut-être dit-elle, que certaines associations mériteraient d'être soutenues financièrement avant même l'achèvement des travaux.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les correspondances intervenues entre l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement les Flamboyants et la Commune de Rémire-Montjoly pour l'attribution d'une aide financière pour la réfection de la voie du lotissement les Flamboyants ;

**VU** les devis correspondants à la réfection de cette voie, le descriptif des travaux afférents, et le cout total correspondant, estimé pour un montant de **56 550 €** ;

**VU** le montant de la subvention demandée à la Commune pour la réfection de cette voie privée ;

**VU** le plan de financement qui en résulte :

• ASL des propriétaires du lotissement les Flamboyants .....	28 275,00 €	(50%)
• Commune de Rémire-Montjoly .....	28 275,00 €	(50%)
<b>T O T A L</b> .....	<b>56 550,00 €</b>	<b>(100%)</b>

VU l'avis de la commission des finances en date du 14 février 2013 ;

**CONSIDERANT** l'état actuel de dégradation de la voie de desserte du lotissement les Flamboyants ;

**APPRECIANT** les contraintes de déplacement qui en résultent pour les usagers publics ou privés dont les services de sécurité ;

**CONSTATANT** les données techniques afférent à cette emprise de voie ;

**PRENANT ACTE** des termes de la convention qui aura à encadrer les modalités de versement de cette aide à l'Association dans le respect des conditions réglementaires qui l'autoriseraient conformes dans la forme aux mêmes dispositions que celles qui avaient précédemment été validées par le Conseil Municipal pour d'autres bénéficiaires ;

**OBSERVANT** le coût global des travaux estimé pour un montant de **56 550,00 €**, et la participation financière de **28 275,00 €** soit **50 %**, qui pourrait ainsi être accordée à l'association pour l'aider dans la faisabilité de ces travaux de voirie;

**RELEVANT** les conditions de financement de ces travaux ;

**APPRECIANT** les modalités de versement de cette aide financière, sur l'exercice budgétaire 2013, au terme de la réalisation des travaux ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OÙ** l'exposé du Maire et sur sa proposition,

**APRES** en avoir délibéré :

**DECIDE :**

**DE PRENDRE ACTE** de la demande de subvention faite par l'ASL des propriétaires du lotissement les Flamboyants, pour des travaux de réfection de la voie de desserte de leur parcelle qu'elle veut entreprendre en tant que maître d'ouvrage selon le devis joint à sa demande.

**D'APPROUVER** selon les termes du projet de convention qui prescrira les modalités afférentes, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **56 550,00 €**, au profit de l'Association selon le plan de financement ci après :

• ASL des propriétaires du lotissement les Flamboyants .....	28 275,00 €	(50%)
• Commune de Rémire-Montjoly .....	28 275,00 €	(50%)
<b>T O T A L</b> .....	<b>56 550,00 €</b>	<b>(100%)</b>

**DE PRESCRIRE** que cette subvention sera inscrite au titre de l'exercice budgétaire 2013.

**D'ASSUJETTIR** le versement de cette aide exceptionnelle à la signature d'une convention qui s'y rapporte, et à l'achèvement des travaux constaté par les services communaux, sur présentation de la facture acquittée d'un montant correspondant au cout global des travaux du devis ayant permis la mise en place du plan de financement qui s'y rapporte.

**D'INVITER** Monsieur le Maire à faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes au titre de l'exercice budgétaire 2013.

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches administratives et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire et à signer tous les documents qui s'y rapportent.

La présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions prescrites de l'article R421-1 et suivants du Code de Justice administrative à compter de la date de son affichage à la Mairie.

Dans le même délai de deux mois le déclarant peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 et suivants du Code de justice administrative.

**VOTE : Pour = 28                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

#### **4°/ - Tarification d'accès à la piscine municipale**

En abordant le quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que face à la constante augmentation des coûts de fonctionnement et des dépenses élevées et engagées pour la mise en conformité de la piscine municipale, le Conseil municipal, lors de sa séance du 10 novembre 2010, a approuvé une révision des tarifs d'accès et des prestations aquatiques municipales,

Les tarifs adoptés avaient été proposés à partir des tarifs de base existants, majorés d'un pourcentage progressif par catégorie, correspondant à une tranche de quotient, calculés en fonction des ressources des usagers dans le but de promouvoir un accès égalitaire,

Après deux ans d'expérimentation, il s'avère que ce mode de tarification ne convient pas aux administrés en raison du mode d'inscription et de paiement basé sur la vérification des ressources du foyer familial,

Afin d'adapter cette tarification aux besoins et aux moyens des administrés, Monsieur le Maire propose de revoir la grille tarifaire des prestations de la Piscine municipale et d'émettre un avis sur la mise en place de tarifs fixes et uniques, payables par mois et/ou par trimestre pour les abonnements et adhésion au cours municipaux, et un tarif forfaitaire annuel pour les clubs de natation de la commune,

#### **Tarification actuelle**

<b>DESIGNATION</b>	<b>TARIFS EXISTANTS</b>
<b>Accès piscine</b>	
Enfant de 2 à 5 ans	1,00 €
Enfants de 6 à 17 ans	2,00 €
Adultes à partir de 18 ans	2,50 €
Tarif réduit ( <i>Groupe à partir de 10 personnes et porteurs de handicap</i> )	1,50 €

<b>Abonnement mensuel enfants</b>		
2 à 5 ans		15,00 €
6 à 17 ans		20,00 €
Abonnement mensuel adultes		25,00 €
Tarif horaire groupements scolaires et associatifs/ ligne d'eau		10,00 €
Tarif horaire associations extérieures/ligne d'eau		15,00 €
Attestation de natation		5,00 €
<b>Tarif annuel prêt de matériel pédagogique</b>		Forfait annuel
Collèges/Lycées/ associations ( <i>planche et pull boy, ceinture</i> )		250,00 €
<b>Tarif ponctuel prêt de matériel pédagogique</b>		
Public ( <i>planche, frites, tapis enfants etc.</i> )		0,50 €
Associations et autres groupes		50,00 €
<b>École de natation / Cours d'aquagym</b>		
<b>ENFANTS</b>	Tarification adaptée aux revenus des familles, Application d'un Quotient Familial	
<b>ADULTES</b>		
<b>AQUAFORME</b>		

PRESTATIONS	A Tarif de base	B	C	D	E
<b>École de natation « 1 Enfant »</b>					
Tarifs annuels	100,00 €	150,00 €	175,00 €	185,00	200,00 €
Tarifs trimestriels	38,00 €	57,00 €	66,50 €	€	76,00 €
A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	75,00 €	112,50 €	131,25 €	70,30 €	150,00 €
				138,00 €	
<b>École de natation « Adulte »</b>					
Tarifs annuels	150,00 €	225,00 €	265,50 €	277,50	300,00 €
Tarifs trimestriels	60,00 €	90,00 €	105,00 €	€	120,00 €
				111,00 €	
<b>Aquaforme</b>					
Tarifs annuels	180,00 €	270,00 €	315,00 €	330,00	360,00 €
Tarifs trimestriels	70,00 €	105,00 €	122,50 €	€	140,00 €
				129,50 €	
<b>Tarif annuel « Pack famille »</b>					
(2 adultes + 1 enfant)	322,50 €	516,00 €	567,00 €	594,00	645,00 €
A partir du 2 <sup>ème</sup> enfant	75,00 €	112,50 €	131,25 €	€	150,00 €
				138,00 €	
<b>Tarif annuel « Pack multi-activités »</b>					
(Natation + Aquaforme)	264,00 €	396,00 €	464,40 €	486,00	528,00 €
				€	

### Nouvelle tarification proposée

Prestations	Tarifs entrées	Tarifs Abonnements et prestations	
		Mensuels	Trimestriels
<b>Entrée enfant 2 à 15 ans</b>	1,50 €	15,00 € (valables 2 mois)	-
<b>Entrées adultes 16 et plus</b>	2,50 €	25,00 € (valables 2 mois)	
<b>Tarif réduit</b> (groupes à partir de 10 personnes et handicapés)	1,50 €	-	-

École de natation « Enfants »	-	15,00 €	45,00 €
École de natation « Adultes »	-	25,00 €	75,00 €
Gymnastique aquatique	-	30,00 €	90,00 €
Multi-activités (Natation + Gymnastique aquatique)	-	40,00 €	120,00 €
Groupements scolaires et club hors commune	15,00 € (Tarif horaire/ligne)	-	-
Clubs communaux	-	250,00 € (-150 licenciés) 500,00 € (+150 licenciés)	-
Attestation de natation	5,00 €	-	-
Associations (centres de loisirs)	1,50 € (Tarif/baigneurs)	-	-

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette nouvelle grille tarifaire pour laquelle la Commission communale des Affaires sportives a émis un avis favorable lors de sa réunion du jeudi 31 janvier 2013.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Sports ;

VU l'avis de la Commission des finances ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition ;

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire des prestations de la Piscine municipale

INSTAURE une nouvelle tarification comme suit :

Prestations	Tarifs entrées	Tarifs Abonnements et prestations	
		Mensuels	Trimestriels
Entrée enfant 2 à 15 ans	1,50 €	15,00 € (valables 2 mois)	-
Entrées adultes 16 et plus	2,50 €	25,00 € (valables 2 mois)	-
Tarif réduit (groupes à partir de 10 personnes et handicapés)	1,50 €	-	-
Ecole de natation « Enfants »	-	15,00 €	45,00 €
Ecole de natation « Adultes »	-	25,00 €	75,00 €
Gymnastique aquatique	-	30,00 €	90,00 €

<b>Multi-activités (Natation + Gymnastique aquatique)</b>	-	40,00 €	120,00 €
<b>Groupements scolaires et club hors commune</b>	15,00 € (Tarif horaire/ligne)	-	-
<b>Clubs communaux</b>	-	250,00 € (-150 licenciés) 500,00 € (+150 licenciés)	-
<b>Attestation de natation</b>	5,00 €	-	-
<b>Associations (centres de loisirs)</b>	1,50 € (Tarif/baigneurs)	-	-

**VOTE : Pour = 28                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

#### 5°/ Dotations Scolaires pour l'année 2013

Poursuivant avec le cinquième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application des dispositions législatives et réglementaires, la Commune de Rémire-Montjoly a la charge des dépenses de fonctionnement de ses écoles élémentaires et maternelles.

A ce titre, elle doit mettre à la disposition des écoles concernées, une dotation annuelle destinée à l'achat des fournitures et du matériel collectif pédagogique ainsi que des produits d'entretien nécessaires.

Tenant compte d'une part, de l'accroissement du nombre d'élèves à la rentrée scolaire 2012/2013, d'autre part, de l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement liées à l'accroissement de l'indice, du coût de la consommation, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la dotation aux classes maternelles et élémentaires communales à **55,46, € par élève, au titre de l'année 2013**, contre **54,69 €** attribués en 2012.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où les effectifs changeraient de manière significative au 30 septembre 2013, la dotation par école sera modifiée en conséquence.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les dotations proposées qui seront allouées aux écoles de la commune pour l'année 2013,

**VU** les dispositions successives fixées par délibération du conseil municipal pour l'attribution d'une dotation annuelle de fonctionnement aux écoles de la commune.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-302 et L2321-2 ;

**VU** le code de l'éducation notamment l'article L 442-5 ;

**VU** l'avis de la commission communale des finances en date du 14 février 2013 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'ARRETER pour l'année 2013 les crédits pédagogiques à mettre à la disposition de chaque école de la commune en vue d'assurer les besoins en fournitures et produits pour l'année considérée, fixés en fonction des effectifs constatés à la rentrée scolaire 2012/2013 comme suit :

ÉCOLES COMMUNALES	Nombre d'Élèves en 2012/2013		Dotation par élève en € 2012/2013		DOTATIONS 2012 en €	DOTATIONS 2013 en €
	2012	2013	2012	2013		
École Maternelle Michel DIPP	135	135	54,69	55,46	7 383,15	7 487,10
École Maternelle St-Ange METHON	360	394	54,69	55,46	19 688,40	21 851,24
École Maternelle Emile GENTILHOMME	287	260	54,69	55,46	15 696,03	14 419,60
École Élémentaire E. GALLIOT <i>dont CLIS</i>	99	95	54,69	55,46	5 414,31	5 268,70
École Élémentaire Jules MINIDOQUE <i>dont CLIS</i>	322	296	54,69	55,46	17 610,18	16 416,16
	14	14			765,66	776,44
École Élémentaire Eugène HONORIEN <i>dont CLIS</i>	339	351	54,69	55,46	18 539,91	19 466,46
	14	14			765,66	776,44
École Élémentaire Elvina LIXEF	166	192	54,69	55,46	9 078,54	10 648,32
École Élémentaire J. LONY	193	203	54,69	55,46	10 555,17	11 258,38
École du Parc LINDOR <i>Section maternelle</i>	233	239	54,69	55,46	12 742,77	13 254,94
<i>Section élémentaire</i>	79	81			4 320,51	4 492,26
	154	158			8 422,26	8 762,68
École du MOULIN A VENT <i>Section maternelle</i>	363	391	54,69	55,46	19 852,47	21 684,86
<i>Section élémentaire</i>	101	128			5 523,69	7 098,88
	262	263			14 328,78	14 585,98
RASÉD Toutes École s	545 364 en 2012		Coût Matériel Spécifique + fournitures bureau		3 500,00	3 700,00
Secteur 1	285					
Secteur 2	260					
<b>TOTAUX</b>	2 511 / 2 556		54,69€ / 55,46€		140 060,94	145 455,76

La prévision de dépense dont le montant total s'élève à **145 455,76 €** sera inscrite au budget de l'exercice 2013.

IMPUTE la dépense s'y rapportant aux fonctions et sous-fonctions, comme ci-après :

#### École s communales

- Fonction 922-s/ fonction 992-11 – classes élémentaires
- Fonction 922-s/ fonction 992-12 – classes maternelles

D'INSCRIRE un crédit budgétaire de **145 455,76 €** au Budget Primitif 2013, afin de payer le forfait communal en cours d'évaluation.

**VOTE : Pour = 28**

**Contre = 00**

**Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**6°/ Demande de cession gratuite des terrains cadastrés AP 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201**

Continuant avec le sixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à relever la localisation des parcelles cadastrées AP 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 sur les plans joints au rapport, en faisant remarquer, que ces terrains sont situés aux abords de la Route des Plages, non loin de la Pointe Mahury, au pied du mont portant ce même nom.

Leurs contenances cadastrales respectives, pour un total de 167 151 m<sup>2</sup>, sont les suivantes :

- Parcelle AP 195 : 58 616 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AP 196 : 53 955 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AP 197 : 26 669 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AP 198 : 13 335 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AP 199 : 5 395 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AP 200 : 2 681 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle AP 201 : 6 500 m<sup>2</sup>.

S'agissant de leurs caractéristiques au titre du droit des sols, Monsieur le Maire précise qu'elles sont concernées par les dispositifs réglementaires inhérents au Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne (de la zone de précaution, constructible sous conditions, à la zone dite d'aléa fort, inconstructible). Ces fonds sont par ailleurs partagés entre les zones IIND (zone naturelle correspondant à des espaces boisés à préserver) et IINAA (zone de développement privilégiant les opérations d'ensemble) de l'actuel Plan d'Occupation des Sols comme indiqué sur les extraits graphiques annexés à la présente note explicative.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que lors du dernier Conseil Municipal, la position de la Commune de Rémire-Montjoly au regard du foncier de l'État a été récemment renforcée dans sa légitimité par une décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux rendue dans le cadre d'affaires l'opposant, avec la Direction Générale des Finances Publiques, à des privés.

En voici un extrait :

*« Considérant que l'intention d'une Commune de constituer sur son territoire des réserves foncières dans les conditions fixées aux Articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme suffit à justifier légalement qu'elle présente une demande de cession gratuite en application de l'Article L. 5142-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, applicable dans le département de la Guyane, sans qu'il soit besoin pour elle de faire état d'un projet précisément défini ; que dès lors, la circonstance que la Commune de Rémire-Montjoly a présenté une demande de cession gratuite des parcelles du domaine privé de l'État situées sur son territoire en vue de l'instauration de réserves foncières sans faire état d'un projet urbain précisément défini et satisfaisant aux conditions fixées aux Article L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme, si elle peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision de cession prise en application de l'Article L. 5142-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, est sans incidence sur la légalité*

*de la décision attaquée qui n'a pas un tel objet et n'a pas pour effet d'ouvrier nécessairement droit à attribution d'une parcelle du domaine privé de l'État à la Commune (...) ».*

Monsieur le Maire précise que l'arrêt afférent n'est pas encore définitif. Il s'agit néanmoins là de faire valoir, dès à présent, notre doléance maintes fois exprimée sur ce sujet tout en assurant la maîtrise de ce foncier concerné par de multiples demandes de particuliers dont les objectifs apparaissent pour le moins peu lisibles.

Il précise qu'il est à noter la proximité des parcelles concernées avec le projet de Quartier des Pêcheurs initié dans le secteur de la Pointe Mahury. Au-delà, Monsieur le Maire attire l'attention des conseillers municipaux, sur la contiguïté de ce foncier domanial avec la zone d'habitat spontané dite des Manguiers. En outre, il faut signaler les impératifs de protection imposés aux espaces les plus proches du site des Roches Gravées et des espaces boisés à préserver de la Montagne du Mahury.

Monsieur le Maire informe également les membres de l'assemblée que ce secteur communal est partiellement concerné par le projet de redélimitation du site inscrit de Vidal, initié par les Services de l'État, tel que cela avait été présenté par un projet de délibération en date du 03 août 2011 ainsi que par le périmètre d'étude d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif aux installations de la SARA.

C'est donc incontestablement un secteur aux forts enjeux où se superposent différentes contraintes et perspectives retranscrites pour certaines dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) élaboré dans le cadre de notre Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur lequel vous avez pu débattre il y a quelques semaines.

Le transfert de ce foncier dans le domaine privé communal permettrait, au-delà de la constitution d'une réserve foncière pertinente et de la protection des espaces les plus sensibles de ce parcellaire, d'assurer sereinement la structuration de cette zone qui interviendra dans le cadre de la traduction opérationnelle du Quartier des Pêcheurs et de la requalification, sous quelque forme que ce soit, de la zone dite des Manguiers.

Monsieur le Maire propose de solliciter formellement auprès des services ad hoc de l'État, une cession gratuite des parcelles cadastrées AP 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201 au profit de la Collectivité, conformément aux dispositifs législatifs qui l'y autorise.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette délibération.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande de lui préciser si les parcelles de terrains sont concernées par la Zone d'Activité Différée (ZAD).

Le **Directeur des Services Technique** invité à répondre, confirme que ces parcelles sont effectivement situées dans une ZAD, qui avait été réalisée à l'époque du plan vert mis en place par le Ministre Olivier STIRNE. Depuis dit-il, ces terrains ont été intégrés dans le domaine privé de l'Etat, qui ont fait l'objet de plusieurs demandes d'acquisition foncière par des particuliers.

Il explique que ces parcelles sont encore classées par différents dispositifs ZNIEFF, PPR.

**Monsieur le Maire** fait remarquer qu'il s'agit d'une affaire qui ne paraît pas évidente pour l'ensemble des conseillers municipaux surtout ceux qui ne connaissent pas cette affaire. En effet, dit-il, dans les années 1970, un plan vert avait été mis en place par le Ministre STIRNE, car il y avait à l'époque une volonté de l'Etat de s'approprier de l'ensemble des terrains du Mahury pour en faire une zone d'agriculture. C'est à ce moment qu'il y a eu expropriation des riverains qui étaient propriétaires de leur terrain. Le plan vert ayant capoté, quelques riverains ont pu garder leur parcelle et les revendre plus tard pour la construction de lotissements. Les autres terrains sont restés classés dans cette ZAD, et font l'objet actuellement, de squats. C'est la raison pour laquelle dit-il, il est important que la collectivité récupère ces terrains afin de maîtriser cette zone pour qu'il n'existe plus d'habitat illégal.

Monsieur **Claude PLENET** précise qu'il soutiendra la collectivité dans cette démarche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son Article L. 5142-1;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 1980 relatif à l'inscription aux monuments historiques du site des Roches Gravées dites du Mahury ;

VU le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Ile de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/SIRACEDPC du 15 novembre 2001 ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2111/2D/2B/ENV prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le site de la SARA de Dégrad des Cannes ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 novembre 2010 relative à la politique foncière communale ;

VU la délibération du 03 août 2011 relative au projet de classement du site des Ruines de Vidal-Mondélice ;

VU les jugements récemment rendus par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans le cadre de litiges opposant des privés à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et à la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en Conseil Municipal dans le cadre du processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** le projet de Quartier des Pêcheurs inhérent au secteur de la Pointe Mahury ainsi que l'ensemble des délibérations afférentes ;

**VU** le projet de résorption de l'habitat spontané du site des Manguiers porté, notamment, par la Commune de Rémire-Montjoly ;

**RELEVANT** les différents projets de développement et de préservation concernant les parcelles sollicitées et plus largement la zone de la Route des Plages aux abords de la Montagne du Mahury ;

**RAPPELANT** à ce titre les perspectives de création d'un Quartier des Pêcheurs, de la nécessaire résorption de l'habitat spontané du site dit des Manguiers et de la préservation d'une partie du piémont de la Montagne du Mahury ;

**OBSERVANT** les caractéristiques du foncier sollicité, d'une contenance totale de 16,7 hectares environ, notamment au titre du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne et du Plan d'Occupation des Sols ;

**FONDANT** la sollicitation de la Commune de Rémire-Montjoly par la nécessité d'organiser l'urbanisation de ce secteur tout en préservant, d'une pression incompatible avec les objectifs poursuivis, les sites naturels et historiques ainsi que les servitudes imposées par le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne;

**REAFFIRMANT** le besoin de lisibilité exprimée à maintes reprises par la Commune de Rémire-Montjoly en matière d'aménagement de son territoire ;

**JUSTIFIANT** les modalités de cession gratuite sollicitées par la Commune de Rémire-Montjoly par les dispositifs législatifs et réglementaires prévus par le législateur au bénéfice des collectivités de Guyane ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE SOLLICITER** de l'État, conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur, une cession gratuite des parcelles cadastrées AP 195, 196, 197, 198, 199, 200 et 201, d'une contenance totale de 16,7 hectares environ, compte tenu des objectifs d'organisation du secteur communal concerné.

### **Article 2 :**

**DE CONFIRMER** les intentions communales en matière d'aménagement et de préservation de ce secteur, tels qu'elles résultent du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de la perspective de création d'un Quartier des Pêcheurs dans la zone de la Pointe du Mahury, de la nécessaire résorption de l'habitat spontané du site dit des Manguiers et de la préservation des espaces les plus sensibles de la Montagne du Mahury.

**Article 3 :**

**D’AFFIRMER**, outre les projets précédemment énumérés, qu’une maîtrise du foncier dans ce secteur permettrait de constituer des réserves pertinentes à même d’assurer la lisibilité nécessaire à l’aboutissement des intentions précédemment exprimées.

**Article 4 :**

**D’AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à engager toutes démarches, administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**Article 5 :**

**D’INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l’État peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d’un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l’Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d’un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l’Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Monsieur HO-BING-HUANG Alex s’étant absenté.

**VOTE : Pour = 27                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<b>7°/ Demande de cession gratuite d’une partie du terrain cadastré AS 1482 appartenant au Département</b>
--

Arrivant au septième point de l’ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l’assemblée, qu’à l’aide du plan joint au rapport, il est à relever que la parcelle cadastrée AS 1482, d’une contenance totale de 43 146 m<sup>2</sup> est pour partie grevée par le dispositif de lagunage de Morne Coco et son chemin d’accès.

Il est constaté que ce passage servait de support à des dépôts sauvages d’encombrants et d’ordures ménagères. Tout en déplorant une nouvelle fois de telles incivilités, Monsieur le Maire fait remarquer que le retrait imposé à la clôture, édifiée en stricte limite de la lagune communale, favorise une telle situation par l’inoccupation et la liberté d’accès à la bande de terrain non entretenue comprise entre le Chemin Morne Coco et les installations précitées de traitement des eaux usées.

Monsieur le Maire informe qu’il a eu à attirer l’attention du Président du Conseil Général sur cette situation car le Département de la Guyane est en effet le propriétaire de cette parcelle cadastrée AS 1482. Par courrier du 02 octobre 2012, il avait pu évoquer la possibilité d’une cession au profit de la Collectivité du foncier concerné.

Outre la régularisation d’un empiètement, cela permettrait de mettre en place, si nécessaire et dès l’amorce du chemin, une clôture ou tout autre dispositif pouvant en restreindre l’accès tout en entretenant la partie concernée. Monsieur le Maire fait remarquer que ce parcellaire abrite entre autres deux arbres fruitiers (jamblons), devenus rares dans notre région, qu’il conviendrait de préserver.

Compte tenu des perspectives précédemment évoquées et des principes législatifs qui l'autorisent, Monsieur le Maire propose de formaliser dès à présent une demande de cession gratuite de ce foncier appartenant au Département pour une contenance de 26 000 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle AS 1482. Il précise que ce parcellaire est situé en zone NCa du Plan d'Occupation des Sols et en zones dites de précaution, d'aléa faible et à protéger du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Ile de Cayenne.

Bien entendu et en cas d'issue favorable à cette sollicitation, l'ensemble des frais de transfert (géomètre, notaire,...) seront à la charge de la Commune de Rémire-Montjoly dans la mesure où la collectivité est à l'initiative de la démarche.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

**Monsieur le Maire** invite le Directeur des Services Techniques à apporter aux membres de l'assemblée un complément d'information sur ce dossier. Celui-ci explique les raisons qui ont motivées la collectivité a sollicité du Département la cession de cette parcelle. La démarche actuelle dit-il, serait d'en faire l'acquisition auprès du conseil général, et en cas d'avis favorable du Département, proposer une négociation avec la CACL pour l'entretien régulier de ce chemin et par la même occasion préserver la protection de deux arbres fruitiers protégés appelés « jamblons » sur ce terrain.

Il précise que l'idée première serait de conserver ce terrain qui permettra d'avoir un bon accès à la lagune et qu'il n'y ait plus de squattérisation qui se fasse dans ce secteur.

Monsieur **Rodolphe SORPS** précise qu'en dehors des incivilités qui se font à cet endroit, il porte un intérêt particulier à ces arbres qui mériteraient d'être préservés.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que dans le courrier qui a été adressé au Président du Conseil Général, deux raisons ont été évoquées : les 2 arbres fruitiers situés sur ce terrain, ainsi que l'accès à la lagune de Morne coco, il pense que se ne sont pas des éléments suffisants pour défendre ce dossier.

Il propose de mener une petite délégation auprès de conseil général avec les personnes chargées de cette affaire, pour convaincre les services du Département sur le fond du dossier en évoquant d'autres motifs que celui de la préservation de ces 2 arbres fruitiers, comme par exemple l'extension ou l'accès à la lagune. Bien entendu dit-il, il aurait souhaité que soit protégé d'autres arbres fruitiers comme les awaras, les maripas et coubarils qui sont abattus lors des constructions des lotissements sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ile de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 1174/SIRACÉDPC du 25 juillet 2001 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU la lettre n° 2012-10/4257/DST-VA du 02 octobre 2012 adressée par la Commune de Rémire-Montjoly à Monsieur le Président du Conseil Général de la Guyane ;

VU les conditions d'accès et les abords de la lagune de traitement des eaux usées de Morne Coco ;

**CONSIDERANT** que le foncier sollicité est partiellement concerné par le dispositif de traitement des eaux usées de Morne Coco et son chemin d'accès ;

**CONSTATANT** que la bande de terrain appartenant au Département de la Guyane et comprise entre le Chemin de Morne Coco et la lagune, traversée par un chemin, n'est pas entretenue et fait l'objet de dépôts sauvages de déchets ;

**RELEVANT**, entre autres, la présence de deux arbres fruitiers devenus rares sur le foncier concerné et la nécessité qu'il y a de s'assurer de leur préservation ;

**OBSERVANT** les caractéristiques du foncier sollicité, d'une contenance de 26 000 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée AS 1482, notamment au titre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ile de Cayenne et du Plan d'Occupation des Sols ;

**FONDANT** la sollicitation de la Commune de Rémire-Montjoly par la nécessité d'entretenir ce secteur communal faisant l'objet de dépôts sauvages de déchets, de sécuriser les abords de la lagune de traitement des eaux usées de Morne Coco et de préserver des arbres fruitiers devenus rares identifiés sur le foncier concerné ;

**JUSTIFIANT** les modalités de cession gratuite sollicitées par la Commune de Rémire-Montjoly par les dispositifs législatifs et réglementaires prévus par le législateur ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

### **Article 1 :**

**DE SOLLICITER** du Département de la Guyane, conformément aux dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur, une cession gratuite d'un terrain de 26 000 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée AS 1482 dans une perspective de maîtrise foncière et d'entretien des abords de la lagune de traitement des eaux usées de Morne Coco.

### **Article 2 :**

**D'APPROUVER**, sur le principe et en cas d'issue favorable à la présente demande de cession, la mise en place d'un dispositif permettant de restreindre l'accès au chemin menant à la lagune de Morne Coco.

### **Article 3 :**

**DE METTRE** en place, à l'issue, des actions d'entretien du parcellaire concerné et de préservation des arbres fruitiers rares identifiés.

### **Article 4 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à engager toutes démarches, administratives ou comptables, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision s'agissant particulièrement des frais inhérents à un transfert du foncier.

### **Article 5 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE : Pour = 28**

**Contre = 00**

**Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

### **8°/ Acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AN 85**

Poursuivant avec le huitième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée, de la démarche par laquelle Madame KERMEL Huguette a proposé à la Collectivité d'acquérir sa propriété cadastrée AN 285, d'une contenance de 1 261 m<sup>2</sup> et située dans le prolongement de la voie desservant le Lotissement Karamel.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à localiser ce fonds à l'aide du plan joint au rapport. Il est à relever que ce terrain est grevé, pour l'essentiel, par le Canal Lacroix.

En octobre 2012, Monsieur le Maire a informé Madame KERMEL, de la consistance d'une évaluation de la valeur vénale réalisée par les services de France Domaines. Il indique que cette estimation s'établit à 6 305,00 euros, en référence à la situation de ce terrain au Plan d'Occupation des Sols (zone IINA), en signalant que cette appréciation ne prend pas véritablement en compte l'inconstructibilité de cette parcelle constituant un reliquat du Lotissement Karamel et traversée par un canal important de collecte des eaux.

Monsieur le Maire précise que la collectivité n'a pas de projet à court terme pour ce fonds mais qu'il s'agirait simplement là, de maîtriser le terrain d'assiette du canal et d'en faciliter, si nécessaire, l'entretien ou tout aménagement connexe.

Compte tenu des caractéristiques de cette parcelle, Monsieur le Maire indique qu'il a eu à proposer à Madame KERMEL une acquisition de sa propriété à l'euro symbolique.

L'avantage d'une cession au profit de la Collectivité pour la propriétaire actuelle de ce fonds inutilisable réside notamment dans la suppression des taxes qui lui sont attachées.

Bien entendu et au regard des conditions de transfert proposées, la Commune de Rémire-Montjoly assumera l'intégralité des frais afférents, comme par exemple les dépenses inhérentes à la rédaction d'un acte notarié ou à un éventuel bornage.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle cadastrée AN 285, en assumant les débours qui s'y rapportent et en demandant si nécessaire aux Services Fiscaux de surseoir aux procédures de paiement des taxes qui pourraient être réclamées à la propriétaire d'ici la conclusion de l'aliénation aujourd'hui soumise à votre appréciation.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ile de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 1174/SIRACEDPC du 25 juillet 2001 ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

**VU** la lettre du 23 janvier 2012 par laquelle Madame KERMEL Huguette a proposé de vendre à la Commune de Rémire-Montjoly sa propriété cadastrée AN 285 ;

**VU** l'évaluation référencée n°576-2012/URBA/RM du 10 août 2012 par laquelle France Domaines a estimé la valeur vénale de la parcelle cadastrée AN 285 à 6 305,00 euros en application du Plan d'Occupation des Sols ;

**VU** le courrier adressé par la Commune de Rémire-Montjoly à Madame KERMEL Huguette pour l'informer de la consistance de l'évaluation rendue par France Domaines, tout en lui proposant une acquisition à l'euro symbolique, compte tenu de l'inconstructibilité de ce fonds traversé par le canal Lacroix ;

**VU** la lettre du 18 octobre 2012 par laquelle Madame KERMEL Huguette fait savoir à la Commune de Rémire-Montjoly qu'elle accepte le principe d'une acquisition à l'euro symbolique ;

**CONSIDERANT** que le fonds cadastré AN 285, d'une contenance de 1 261 m<sup>2</sup>, correspond pour l'essentiel au terrain d'assiette d'une portion du Canal Lacroix ;

**OBSERVANT** l'accord de la propriétaire pour une cession à l'euro symbolique et à la Commune de Rémire-Montjoly de la parcelle cadastrée AN 285 ;

**CONSTATANT** qu'une acquisition de la parcelle AN 285 permettrait d'assurer une maîtrise foncière de la portion concernée du Canal Lacroix ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'ACCEPTER** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AN 285, d'une contenance de 1 261 m<sup>2</sup>, correspondant au terrain d'assiette et aux abords du Canal Lacroix, dans le prolongement de la voie du Lotissement Karamel.

**Article 2 :**

**DE SOLLICITER**, si nécessaire, les Services Fiscaux pour qu'ils puissent mettre fin aux procédures de recouvrement des taxes foncières qui pourraient être initiées à l'encontre de Madame KERMEL d'ici la conclusion de cette affaire et à compter de la présente décision.

**Article 3 :**

**DE CHARGER** l'étude notariale PREVOT & ILMANY de la rédaction de l'acte afférent.

**Article 4 :**

**DE PRECISER** que les frais inhérents à la procédure de transfert de la propriété cadastré AN 285, seront intégralement mis à la charge de la Commune de Rémire-Montjoly compte tenu des conditions de cession approuvées par les parties.

**Article 5 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables qui pourraient intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**VOTE : Pour = 28                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

**9°/ Présentation du bilan social de l'année 2011**

Le neuvième point de l'ordre du jour abordé amène Monsieur le Maire à porter à la connaissance des membres de l'assemblée, que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

son article 33, impose à toutes les communes employant plus de 50 agents d'établir tous les 2 ans un rapport sur l'état de leur collectivité, appelé bilan social.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le bilan joint, doit être porté à la connaissance du conseil municipal, le Comité Technique Paritaire ayant déjà été saisi le 08 novembre 2012, pour présentation de ce document.

Il rappelle que le rapport sur l'état de la collectivité, est un document qui récapitule, selon une liste d'indicateurs déterminés préalablement par décret ; des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel (*Emplois, Temps de Travail, Formations, Actions sociales, etc...*).

La procédure l'exigeant, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir débattre sur le présent rapport sur l'état de la collectivité.

Le Maire explique qu'il y a lieu pour l'autorité territoriale de présenter au moins tous les 2 ans au Comité Technique Paritaire, un rapport sur l'état de la collectivité ;

Il précise que la présentation de ce rapport donne lieu à un débat ;

**Monsieur le Maire** demande au Directeur Général des Services de commenter quelques passages du bilan social 2011 aux membres du conseil municipal. Le DGS en s'exécutant détaille les pages 5, 16 et 33.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant demande d'apporter des précisions sur le volet répartition des jours d'absence par motif, précisément à la page 34 concernant les absences pour maternité et paternité. Il est mentionné que 40 jours, et cela lui semble insuffisant, puisque que les congés de maternité sont des congés légaux et non modifiables.

Le **Directeur Général des Services** répond que ces calculs sont effectués par un logiciel, qui fait surement une moyenne par rapport aux informations données. Ces chiffres correspondent sûrement aux jours de congé maladie pris pour maternité.

Monsieur **Claude PLENET** intervient sur la page 33 concernant la pyramide des âges des agents titulaires et non titulaires, il pose la question de savoir si cette pyramide traduit les 239 agents de la collectivité.

Il lui est répondu, que l'effectif du personnel n'a pas été pris en compte.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 modifié, relatif au rapport pris en application de l'avant dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

**VU** la présentation faite au CTP du 08 novembre 2012 ;

**VU** les documents afférents transmis aux membres du conseil municipal ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUI** les explications de Monsieur le Maire,

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du rapport sur l'état de la collectivité arrêté au 31 décembre 2011, dont le document de synthèse est joint.

**VOTE : Pour = 28                      Contre = 00                      Abstention = 00**

\*\*\*\*\*

<b>11°/ Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2013</b>
--

Arrivant au dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le débat d'orientation budgétaire de l'année 2013, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2311-1, L.2312-1 et L.2321-2 ;

Il leur demande de bien vouloir prendre acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2013.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1, rendant obligatoire le débat sur les orientations budgétaires ;

**CONSIDERANT** que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2013, qui s'est déroulé conformément à la réglementation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président, déclare ensuite la séance close et la lève à 20 h 15 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance

Le Maire,

**Jocelyne PRUDENT**

**Jean GANTY**